



2026/138

nomenclature: 6.1.8

**ARRÊTÉ DU MAIRE****OBJET : Réglementation du camping sauvage – bivouac - feux de camp et de plein air diurnes et nocturnes**

Le Maire de la commune de TARNOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-32 et suivants,

VU le Code forestier, notamment l'article L131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la route notamment les articles R.411-24, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

VU l'Arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté interpréfectoral du 07 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI), notamment les articles 25, 30 et 38 du règlement,

VU l'Arrêté préfectoral du 06 août 2018 portant sur la circulation et le stationnement de nuit en forêt domaniale,

VU l'Arrêté municipal du 28 juin 2022 réglementant le parking sous couvert forestier,

VU la Convention de gestion des terrains du « Site du Métro », en date du 28 novembre 2025, entre la commune de Tarnos, gestionnaire, et le Conservatoire du Littoral, propriétaire,

CONSIDÉRANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et la flore,

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage, bivouac, et divers feux de plein air peut porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,



CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de respecter la réglementation en matière de risque incendie dans les espaces exposés de la commune (en forêt et à moins de 200 mètres des espaces forestiers),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir le danger et d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, le domaine public maritime, les forêts domaniales et les terrains du conservatoire du littoral dont la commune est gestionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est strictement interdit de pratiquer du camping sauvage, du bivouac, et d'installer tout type de tente ou tout autre dispositif qu'il soit fixé ou non au sol ou qu'il soit fixé sur les arbres (hamac, balancelle etc), de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé appartenant à la commune de Tarnos, ainsi que sur le domaine public maritime, les forêts domaniales et les terrains du conservatoire du littoral.

Article 2 : Il est strictement interdit d'allumer tout type de feu à l'air libre (notamment feux de camp) et d'utiliser des réchauds et barbecues (quelque soit le combustible utilisé : charbon, gaz, électricité...) de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé appartenant à la commune de Tarnos, ainsi que sur le domaine public maritime, les forêts domaniales et les terrains du conservatoire du littoral.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts de déchets et les conséquences d'un feu venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées en fonction du lieu dans le cadre du déroulement de festivités ou manifestations soit par le Préfet des Landes (dans le cadre de l'application du RIPFCI) soit par le Maire de Tarnos. Dans tous les cas, l'endroit doit être laissé propre, sans déchet ni pollution de toute nature.

Article 5 : Sur les terrains du Conservatoire du Littoral, tout campement dans un véhicule est également interdit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par rapports ou procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et par apposition de panneaux réglementaires en tout lieu jugé utile.

Article 8 : Le présent arrêté peut de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de Tarnos, le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts et de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 040-214003121-20260504-2026_138_ARR-AR



- Préfecture des Landes
- Gendarmerie
- Office National des Forêts
- Office Français de la Biodiversité

Fait à Tarnos, le 04 mai 2026



Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville le 11/05/2026

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 040-214003121-20260504-2026_138_ARR-AR

